



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

DELIBERATION 2023.77 – PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES (PIPCS)

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	12 DECEMBRE 2023
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	18 DECEMBRE 2023
Conseillers présents	21	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	27	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	7	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe		X		M PHILIPPE GIRARD
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint		X		M Laurent de LAUNAY
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM			X	
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM		X		Mme Marilyn GUIRIEC
LARGOUET Karyn, CM		X		Mme Caroline GLIZE
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM	X			
VIDORRETA Virginie, CM		X		Mme Delphine FLOIRAT-RATTE
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM		X		Mme Sophie CARRERE
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM	X			
BOISSEAU Marc, CM		X		Mme Aline FONTAINE
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	



Délibération 2023.77

PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES (PIPCS)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 88,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n°212-624 du

3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le décret 2012-625 du

3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le groupe de travail constitué de 6 agents dont 1 représentant du conseil Social Territorial et les 3 réunions de travail organisées ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 12 décembre 2023 ;

1) Eléments de contexte

Parmi les objectifs poursuivis par le projet d'harmonisation du régime indemnitaire mené en 2023, la création d'un cadre commun pour tous les agents était remontée des attentes des groupes de travail.

Concernant les filières et contrats hors RIFSEEP (contrats aidés de droit privé du service hygiène et propreté et police municipale), aucune solution réglementairement recevable n'a pu être trouvée pour permettre une révision des montants des régimes indemnitaires.

Néanmoins, la possibilité de leur attribuer une prime spécifique pouvant faire office de CIA a été étudiée, permettant d'aboutir à la mise en place de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS) pour les agents hors RIFSEEP.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer :

- les services bénéficiaires de cette prime,
- la temporalité de la prime,
- les conditions d'octroi
- les objectifs collectifs de chacun des services ainsi que les indicateurs liés.

2) Les bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires relevant du grade de la filière police municipale
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés) relevant du service hygiène et propreté

3) Les conditions d'octroi

La Prime d'Intéressement à la performance collective est attribuée aux agents des filières et services précités, ayant atteint les objectifs fixés, pour une période de référence de :

- 6 mois consécutifs pour la première année de mise en œuvre (du 1er juillet au 31 décembre 2023) puis 12 mois consécutifs (du 1er janvier au 31 décembre) pour les années suivantes.

Par ailleurs, les agents concernés par la PIPCS devront, pour la percevoir, être en position d'activité au 1er jour du mois de paiement, à savoir :

- Au 1^{er} mars de l'année n+1

L'exclusion ponctuelle du dispositif d'agents pour lesquels auraient été constatés des manquements répétés dans la manière de servir au cours de la période de référence, est possible. L'exclusion à ce titre doit alors se fonder sur des éléments caractérisant cette insuffisance, rapportée dans la procédure d'entretien professionnel.

La PIPCS versée à chaque agent sera calculée en fonction de l'atteinte des objectifs collectifs fixés comme suit :

Les services	Objectifs	Indicateurs
Police municipale	Qualité du service rendu (accueil du public)	Délais de traitement des demandes, délai moyen de traitement des dossiers, niveau d'information de l'utilisateur, travail en commun, relation avec le public, sens du service public
	Communication et collaboration avec les communes voisines et partenaires institutionnels	Nombre de rencontres régulières/trimestrielles ou de réunions, suivi des tableaux de bord (CSI)
Hygiène et propreté	Amélioration de la propreté des sites	Délai de nettoyage des sites, respect des consignes, remplissage des fiches de suivi et d'émargement sur les sites
	Amélioration de la propreté du matériel et du mobilier lors des manifestations	Contrôle de suivi de l'état du matériel avant et après utilisation, adaptation du matériel utilisé et des produits d'entretien suivant fiches techniques

4) Montant et modalités de versement

Le montant de la prime est fixé à 450 € brut maximum.

Il appartient aux responsables hiérarchiques des services concernés de mesurer et constater l'atteinte des résultats et de fixer, dans la limite des 450 € annuels par agent définis par la présente délibération, le montant de la PIPCS par service.

Le montant de la prime est attribué à hauteur de la quotité de temps de travail de l'agent sur la période de référence.

Conformément à l'article 4 du décret 2012-624, le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

D'APPROUVER la mise en place de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services à l'attention des filières et contrats de droit privé non intégrés au RIFSEEP selon les principes et modalités définis ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Madame Brigitte NABET-GIRARD, adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention,

- **APPROUVE** la mise en place de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services à l'attention des filières et contrats de droit privé non intégrés au RIFSEEP selon les principes et modalités définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024.

Publiée le
Le Secrétaire de séance,

MS

Clément MEZERGUE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Izon, le 18 décembre 2023
Le Maire,



Laurent de LAUNAY